RECOMMANDATION N° 2-64

du 15 janvier 1964

aux gouvernements des États membres relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 8, 14, 57, 71, 74, 81 et 86 du traité,

vu l'accord du 19 novembre 1957 intervenu entre les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil de ministres au sujet de l'harmonisation des droits de douane sur l'acier appliqués à la périphérie de la Communauté,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité en date du 15 janvier 1964 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté,

vu l'accord du 21 décembre 1954 concernant les relations entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et l'accord du 25 novembre 1957 entre ces mêmes Hautes Parties contractantes concernant les relations commerciales,

vu les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.), et notamment son article XIX,

considérant que la recommandation n° 1-64 tend à remédier aux dommages que provoque le déséquilibre de caractère général entre l'offre et la demande, constaté sur le marché des produits sidérurgiques de la Communauté ;

considérant que ce déséquilibre présente en outre des caractéristiques spéciales sur le marché de la fonte de moulage ; qu'en effet le volume croissant des importations en provenance des pays tiers s'est rapidement situé à un niveau excessivement élevé aussi bien par rapport à la production intérieure — et plus encore par rapport aux quantités mises sur le marché — que par rapport aux possibilités d'adaptation des entreprises de la Communauté ;

Fonte de moulage

	Importations de la CECA en provenance des pays tiers t (1)	Production de la CECA t (2)	(1) en % de (2) % (3)	Livraison des producteurs CECA dans la CECA t (4)	(1) en % de (4) % (5)
1961	600.347	3.073.586	19,53	1.865.329	32,18
1962	637.192	3.060.624	20,82	1.726.117	36,91
1963 (9 mois)	593.592	2.149.242	27,62	1.246.749	47,61

considérant qu'un tel accroissement des importations crée sur le marché des fontes de moulage une situation particulièrement grave ayant déjà provoqué la fermeture de plusieurs entreprises productrices non intégrées et mettant en danger les possibilités de développement, l'amélioration des capacités de production, la stabilité de l'emploi dans certaines régions de la Communauté ; que cela constitue des obstacles à la poursuite des objectifs visés aux articles 2 et 3 c), d), e), g) et que, donc, ces importations sont dans l'ensemble de nature à empêcher le fonctionnement normal du marché commun ;

considérant que pour remédier à ce déséquilibre quantitatif, des mesures supplémentaires avec effet direct sur les quantités importées s'avèrent nécessaires dans le domaine des fontes de moulage ; que dès lors une protection périphérique supérieure à celle résultant de la recommandation n° 1-64 doit être instaurée par les États membres ;

considérant que les circonstances de fait énumérées dans ce qui précède justifient un recours complémentaire aux mesures de sauvegarde prévues à l'article 74 point 3 du traité et que la recommandation doit s'inspirer des principes suivants :

1. Le relèvement de la protection périphérique qui est le but de la présente recommandation ne peut pas, par sa nature même, simplement être recommandé dans son principe, mais implique, pour que soient garanties l'homogénéité et la coordination qui sont nécessaires pour sa mise en œuvre par les six États membres, la détermination de son niveau minimum. Pour atteindre ce but, les gouvernements des États membres ont le choix des moyens appropriés, qu'il s'agisse du relèvement des droits de douane ou de l'introduction d'une imposition de tout autre nature frappant les importations.

Toutefois, étant donné que la protection périphérique actuelle de la Communauté est assurée moyennant un régime de droits de douane harmonisés et donc par un système saisissable sans équivoque, la Haute Autorité, sans le recommander formellement, est d'avis que le relèvement de cette protection douanière apparaîtrait particulièrement approprié pour satisfaire aux exigences de la rapidité, de l'efficacité et de l'uniformité qui sont nécessaires pour la mise en œuvre de la présente recommandation ;

2. Même si les difficultés actuelles du marché de la fonte de moulage ne se manifestent pas avec le même degré d'intensité dans les différentes parties de la Communauté, la Haute Autorité doit considérer le marché commun dans son ensemble ;

3. La Communauté ne produisant pas de fonte de moulage fabriquée entièrement au charbon de bois, ni de produits de substitution, cette fonte doit être exclue du domaine d'application de la recommandation ;

4. En vue de remédier à des difficultés résultant de cas spéciaux pouvant surgir notamment en matière de politique commerciale ou de technique douanière, il doit être prévu une procédure particulière pour l'application de dérogations aux taux de protection minima recommandés ;

5. Pour faire obstacle à toutes formes de mouvements spéculatifs qui pourraient se produire avant la mise en application effective de la recommandation, il apparaît nécessaire d'inviter les gouvernements à prendre toutes mesures provisoires appropriées ;

6. Le relèvement supplémentaire de la protection périphérique résultant de la présente recommandation, doit être considéré comme une mesure temporaire destinée à faire face aux difficultés actuelles et pour permettre que les adaptations structurelles, qui s'imposent dans la production intérieure de fonte de moulage, puissent être effectuées sans troubles graves ;

considérant que la mise en application de la présente recommandation est de nature à affecter certaines obligations contractées au sein du G.A.T.T. par certains États membres ; qu'il est dès lors nécessaire de faire recours aux mesures de sauvegarde prévues à l'article XIX du G.A.T.T. ;

considérant que depuis que les engagements en cause ont été pris par certains États membres au G.A.T.T., les conditions de production et d'écoulement des fontes de moulage ont suivi une évolution imprévisible par suite de l'apparition de nouveaux producteurs de ces produits sur le marché mondial et dans la Communauté ; que ce fait est la cause d'importations en quantités tellement accrues dans la Communauté, pratiquées à des conditions telles, qu'elles portent aux producteurs de la Communauté le préjudice grave dont les éléments ont été développés ci-dessus ;

considérant qu'en conséquence les conditions d'application de l'article XIX du G.A.T.T. sont réunies et qu'il incombe aux gouvernements des États membres d'engager en commun les procédures nécessaires prévues par cet article ; qu'étant donné que tout délai dans l'application des mesures recommandées entraînerait un préjudice qu'il serait difficile de réparer, la mise en œuvre de la présente recommandation est urgente,

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

Article premier

Il est recommandé aux gouvernements des États membres de prendre toutes mesures législatives et administratives appropriées pour instituer, avec effet du 15 février 1964, à côté de la protection périphérique applicable aux fontes de moulage en vertu de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964, une protection spécifique pour ces produits d'au moins 7 unités de compte A.M.E. par tonne.

Est applicable celle des deux protections qui est la plus élevée.

Article 2

Les fontes de moulage au sens de la présente recommandation sont celles énumérées aux positions n^{os} 73.01 B II et 73.01 C II du tarif douanier de la Communauté.

Toutefois, sont exclues de l'application de la présente recommandation, les fontes de moulage fabriquées entièrement au charbon de bois.

Article 3

Dans des cas spéciaux justifiés notamment par des raisons de politique commerciale ou des nécessités de technique douanière, la Haute Autorité, après consultation des gouvernements des États

membres, pourra déroger aux obligations résultant de l'article premier.

Article 4

En attendant la mise en œuvre technique des obligations résultant de l'article premier, les gouvernements des États membres sont invités à prendre toutes mesures provisoires appropriées.

Article 5

Les gouvernements des États membres sont invités à engager en commun dans les meilleurs délais après la mise en application de la présente recommandation, les procédures prévues par les dispositions du G.A.T.T.

Article 6

(1) Cette recommandation sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

(2) La présente recommandation cesse d'avoir effet le 31 décembre 1965.

La présente recommandation a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 15 janvier 1964.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO